



Kubski Grégoire

Qui va à la chasse avec un verre de trop perd sa place

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 04.12.24

Transmission au CE : *04.12.24

Dépôt et développement

La chasse, dans la mesure où elle nécessite l'usage d'armes létales, est une activité qui requiert une grande vigilance, une concentration constante et un sens aigu des responsabilités où le moindre dysfonctionnement peut entraîner des conséquences graves, voire dramatiques. Les consommations d'alcool, de stupéfiants ou de certains médicaments représentent un danger majeur lors du maniement d'armes, car elles altèrent les capacités essentielles. Ainsi, les effets de l'alcool, même à faibles doses, incluent la réduction de la vision périphérique, des éblouissements, un brouillage de l'audition, une mauvaise évaluation des risques et une propension accrue à l'agressivité, soit autant de facteurs qui augmentent le risque d'accident.

À Fribourg, si la majorité des chasseurs est responsable, certaines pratiques anciennes en matière de boisson subsistent et mettent en danger les autres chasseurs comme tout promeneur et promeneuse. En forêt et en montagne cohabitent en effet champignonniers et randonneurs aux côtés des chasseurs. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour abaisser au maximum le risque d'accident d'arme à feu dans la nature.

En Suisse, la chasse cause en moyenne trois décès par an et plusieurs centaines d'accidents, comme récemment à Oulens-sous-Echallens. Si dans notre canton, les accidents mortels sont heureusement rares, ils existent malgré tout. La cause première des accidents, mortels ou non, est d'ailleurs causée par des chutes. Or, par son action perturbatrice, sur l'oreille interne – qui régule l'équilibre – l'alcool favorise sensiblement ce type d'incident. Face à ces constats, il est préférable de prendre des mesures préventives pour déjouer des drames évitables.

Le motionnaire demande de modifier les bases légales topiques, sur le modèle des Cantons de Neuchâtel et de Zurich, en instaurant une limite de consommation d'alcool qui se base sur la littérature scientifique en matière de maniement d'armes et qui pourrait être de 0,5 pour mille pour la pratique de la chasse, avec les sanctions appropriées, ainsi que prévoir une norme quant à l'usage de stupéfiants et de certains médicaments ayant un effet similaire.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).